

Département du
BAS-RHIN

COMMUNE D'ALTECKENDORF

Arrondissement de
STRASBOURG-CAMPAGNE

Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Nombre de Conseillers
élus :

15

Conseillers
en fonction :

15

Conseillers

présents ou représentés :

15

Séance du 16 décembre 2014

Sous la présidence de M. HIPPI Alain, Maire
Secrétaire de Séance : Mme SCHOTT Stéphanie

Présents : HIPPI Alain, ROOS Armand, SCHOLLER Manuela, HOLLNER Jean Pierre, SPEICH Nicolas, DUTT Hervé, FORLER Caroline, GIRARDIN Pierre, JACQUEL-VOLKMAR Claire, JOVANOVIC Christelle, MAHLER Rémy, REBER Philippe, MATHIS Toni

Absent excusé : HAMMANN André donne pouvoir à ROOS Armand

1. Transfert de la compétence assainissement portée collective au syndicat mixte SDEA

Monsieur le Maire signale qu'il serait opportun, pour faciliter l'exercice de sa compétence assainissement et notamment la collecte des eaux usées et pluviales, que la Commune procède à des transferts complémentaires au « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » (SDEA).

Il rappelle que la Commune fut par ailleurs membre du Sictu de Mommenheim et que suite à sa dissolution par Arrêté Préfectoral en date du 12 mai 2014, ses compétences sont exercées directement par le SDEA pour le compte de la commune, celle-ci en étant devenue membre de plein droit.

En conséquence, une fois le transfert de la collecte du service assainissement entériné par Arrêté Préfectoral au SDEA, ce dernier exercera intégralement la compétence assainissement pour la Commune.

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

VU les dispositions de l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;

VU l'arrêté Préfectoral en date du 12 mai 2014 prononçant la dissolution du Sictu de Mommenheim et Environs ;

VU la délibération du Sictu de Mommenheim et Environs en date du 28 octobre 2013 opérant transfert complet des compétences assainissement, dans la limite des compétences qu'il détient, au SDEA avec effet au 1^{er} janvier 2014 ;

VU les délibérations du Sictu de Mommenheim et Environs en date des 17 décembre 2001, 25 octobre 2010, 26 octobre 2012, 17 décembre 2012 et 28 octobre 2013 opérant adhésion et transfert au SDEA des portées suivantes en assainissement :

- contrôle, entretien et exploitation des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées et pluviales,
- extensions des équipements publics de transport intercommunaux et de traitement des eaux usées et pluviales,
- extensions des équipements publics de collecte limitées aux branchements,
- amélioration des équipements publics de transport intercommunaux et traitements des eaux usées et pluviales,
- études des équipements publics de transport intercommunaux et traitements des eaux usées et pluviales,
- rénovation des équipements publics de transport intercommunaux et traitement des eaux usées et pluviales,
- assistance administrative des équipements publics de transport intercommunaux et traitement des eaux usées et pluviales,
- gestion des abonnés,
- maîtrise d'ouvrage-réalisation des équipements publics de transport intercommunaux et traitement des eaux usées et pluviales,
- contrôle des systèmes d'assainissement non collectif,

VU les Statuts du SDEA approuvés par Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2013, et notamment son article 74 ;

VU l'absence de personnel à transférer ;

CONSIDÉRANT qu'en égard aux nouveaux enjeux et nouvelles contraintes, tant techniques que réglementaires, une approche intégrée maîtrise d'ouvrage-conception-exploitation au sein d'un établissement public de coopération spécialisé de taille interdépartementale contribuerait à assurer une gestion plus globale, cohérente et efficiente de la compétence assainissement susvisée et des réalisations durables ;

CONSIDÉRANT que le transfert de la compétence assainissement est de nature à répondre à ces préoccupations et notamment par l'intérêt qu'il présenterait en termes de service rendu pour la Commune et ses usagers ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.3112-1 du CG3P, la Commune peut opérer un transfert des biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées en pleine propriété et à titre gratuit au SDEA ;

CONSIDÉRANT que la Commune est devenue membre du SDEA suite à la dissolution du Sicteu de Mommenheim et Environs et que le SDEA est d'ores et déjà compétent pour les portées suivantes en assainissement :

- contrôle, entretien et exploitation des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées et pluviales,
- extensions des équipements publics de transport intercommunaux et de traitement des eaux usées et pluviales,
- extensions des équipements publics de collecte limitées aux branchements,
- amélioration des équipements publics de transport intercommunaux et traitements des eaux usées et pluviales,
- études des équipements publics de transport intercommunaux et traitements des eaux usées et pluviales,
- rénovation des équipements publics de transport intercommunaux et traitement des eaux usées et pluviales,
- assistance administrative des équipements publics de transport intercommunaux et traitement des eaux usées et pluviales,
- gestion des abonnés,
- maîtrise d'ouvrage-réalisation des équipements publics de transport intercommunaux et traitement des eaux usées et pluviales,
- contrôle des systèmes d'assainissement non collectif ;

CONSIDÉRANT que la Commune est représentée au SDEA par Monsieur Armand ROOS, désigné délégué au titre de l'assainissement par délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de transférer au SDEA les portées suivantes en matière de collecte en assainissement :

- amélioration des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
- études des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
- rénovation des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
- extensions des équipements publics de collecte (hors extensions limitées aux branchements),
- assistance administrative (portée collecte),
- maîtrise d'ouvrage-réalisation des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales ;

CONSIDÉRANT que le transfert des portées précitées finalise le transfert complet de la compétence assainissement dans la limite des compétences détenues par la Commune ;

CONSIDÉRANT que les résultats d'exploitation 2014 du service assainissement ne sont pas arrêtés à la date de la présente délibération, la Commune s'engage à arrêter par délibération à venir le montant du résultat de l'exercice 2014 au cours du premier trimestre 2015 ;

APRÈS avoir entendu les explications fournies par Monsieur le Maire

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

- **DE TRANSFERER** au SDEA les portées suivantes en matière de collecte en assainissement :
 - amélioration des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
 - études des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
 - rénovation des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
 - extensions des équipements publics de collecte (hors extensions limitées aux branchements),
 - assistance administrative (portée collecte),
 - maîtrise d'ouvrage-réalisation des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales.

Compte tenu des transferts déjà réalisés antérieurement, la compétence assainissement est ainsi transférée dans sa totalité au SDEA dans la limite des compétences détenue par la Commune.

- **D'OPERER** s'agissant d'un transfert complet de compétence, le transfert de l'actif et du passif du service transféré, ainsi que le transfert des restes à recouvrer et des restes à payer. Ce transfert de l'actif et du passif de l'ensemble des biens affectés à l'exercice de la compétence transférée au SDEA à lieu en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature. Les résultats de fonctionnement et d'investissement feront l'objet d'une délibération séparée au cours du premier trimestre 2015. Elle pourra décider qu'une part des résultats de fonctionnement et d'investissement du budget annexe Assainissement sera reversée au budget général de la Commune.
- **DE PROPOSER** à M. le Préfet que la date de son arrêté permette une date d'effet de ce transfert au 1^{er} Janvier 2015.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **PRECISE** que Monsieur Armand ROOS, délégué au SDEA au titre de l'assainissement par délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014 assurera également la représentation de la Commune au sein des instances du SDEA s'agissant des compétences transférées en exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

2. Création d'un nouveau budget

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de créer un budget annexe de la commune, sous forme de Régie gérant un service public industriel et commercial (Régie SPIC) avec seule autonomie financière, pour les seuls besoins du transfert, vers le SDEA au 01/01/2015, de la compétence Assainissement gérée en 2014 dans un budget annexe simple.

Le libellé de ce nouveau budget sera : « Régie SPIC ALTECKENDORF ASS ».

La création de ce budget annexe est exécutée pour mettre sa nature en conformité avec la réglementation, mais surtout pour faciliter l'exécution matérielle des opérations comptables de transfert de compétence en raison des lourdes contraintes spécifiques.

Le budget annexe Assainissement préexistant est à dissoudre à compter de 2015, après visa de son compte de gestion et à l'issue de l'exécution réussie du transfert des données comptables vers le budget « Régie SPIC ALTECKENDORF ASS ».

Le nouveau budget « Régie SPIC ALTECKENDORF ASS » est à dissoudre à compter de 2015, à l'issue de l'exécution réussie du transfert de la compétence Assainissement avec données comptables vers le budget cible du SDEA.

Le compte de gestion 2015 de mise à zéro du budget annexe, ainsi que le compte de gestion 2015 du budget « Régie SPIC ALTECKENDORF ASS » qui sera celui de sa mise à zéro dans le cadre du transfert de compétence, ne feront plus l'objet d'un vote du Conseil municipal d'Alteckendorf (pas de budget 2015 ni d'exécution correspondante, ni de compte administratif pour ces deux budgets) mais seront obligatoirement signés du maire qui atteste ainsi de la mise à zéro de tous les soldes.

Adopté à l'unanimité

3. Demande de subventions

Le maire présente les demandes de subventions formulées :

- par l'école Pierre PFLIMLIN de Brumath concernant Nathan PETER domicilié à Alteckendorf et scolarisé dans cette école.
- par l'école Elémentaire de Waltenheim sur Zorn concernant Robin GEROLT domicilié à Alteckendorf et scolarisé dans cette école.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'accorder les subventions suivantes :

- 26 €uros (vingt-six) à l'enfant Nathan PETER domicilié 14 impasse des roseaux participant à une classe transplantée à Plaine organisée par l'école Pierre Pflimlin du 05 au 09 janvier 2015 (soit 4 nuitées à 6€50).
- 26 €uros (vingt-six) à l'enfant Robin GEROLT domicilié 9 rue du cerisier participant à une classe de neige dans le Jura organisée par l'école Elémentaire de Waltenheim sur Zorn du 02 au 06 février 2015 (soit 4 nuitées à 6€50).

Adopté à l'unanimité

4. Service de comptabilité mutualisé – Prolongement de la convention entre la commune d'ALTECKENDORF et le Communauté de Communes du Pays de la Zorn pour la période du 01 janvier 2015 au 31 décembre 2015.

Vu la délibération du 06/12/2012 de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn approuvant la convention de mise à disposition du service comptabilité au profit des Communes membres,

Vu la délibération du 17/10/2013 approuvant l'adhésion des communes de Zoebersdorf, Hohatzenheim, Ingenheim,

Vu la délibération du 26/06/2014 approuvant l'adhésion des communes d'Alteckendorf et de Lixhausen,

Vu la délibération du 24 septembre 2014 de la commune d' ALTECKENDORF autorisant le Maire à signer la convention de mise à disposition du service comptabilité de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn,

Vu l'article 2-durée de la convention précisant que la convention « peut être prorogée trois fois par délibération concordante des organes délibérants de la commune et de la Communauté de Communes »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la prorogation de la convention de mise à disposition à temps non complet du service comptabilité de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn au profit de la commune d'ALTECKENDORF, pour la période du **1^{er} janvier au 31 décembre 2015**

AUTORISE le Maire à signer tout document administratif et comptable relatif à cette décision

Adopté à l'unanimité

5. Autorisation à signer la convention de mise à disposition du service PAIE de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn au profit de la commune d'ALTECKENDORF

La Communauté de communes du Pays de Zorn et plusieurs Communes membres ont décidé de **mutualiser le service communautaire de la paie** au moyen d'une convention de mise à disposition de services, par laquelle la Communauté de communes met ses services à la disposition de chacune de ses Communes.

Ces modalités d'application respectent les nouvelles dispositions de l'article L. 5211-4-1, III, du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) modifié par la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 ainsi que l'article D. 5211-16 du CGCT modifié par le décret n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition.

Par cet acte, la Communauté de communes du Pays de Zorn et ses Communes, qui bénéficient d'ores et déjà du service de comptabilité mutualisé, décident ainsi de confirmer leur intérêt réciproque à mutualiser l'accès au service communautaire de paie dont le fonctionnement à des fins exclusives et non partagées nuirait à l'efficacité dudit service public en général et à l'optimisation des ressources financières locales dans leur ensemble. Les comités techniques paritaires ont été saisis pour rendre leur avis sur ce projet.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L. 5211-4-1, III ;
Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article D. 5211-16 ;
Vu la consultation de la commission technique paritaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de confier la **prestation paie** de la commune d'ALTECKENDORF à la Communauté de Communes du Pays de la Zorn à compter du 1^{er} janvier 2015.

AUTORISE le Maire, après réception de l'avis favorable de la commission technique paritaire, à signer la convention de mise à disposition annexée avec le Président de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn et, plus largement, à exécuter la présente convention.

Adopté à l'unanimité

6. Loyer des logements communaux 2015

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer les loyers des logements communaux pour l'année 2015 comme suit :

- 450€ (quatre cent cinquante) avec une avance de charge de 80€ (quatre-vingt euros) par mois à compter du 01.12.2014 pour le logement de la salle plurifonctionnelle loué à Madame CLERGET.
- 330€ (trois cent trente) par mois pour le logement de l'école maternelle loué à Madame GAHR.

Adopté à l'unanimité

7. Redevance d'eau des logements communaux

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer pour les locataires des logements communaux, la redevance d'eau et d'assainissement pour l'année 2014, comme suit :

- 225€ (deux cent vingt-cinq) à Mme MUHL- RIVA pour le logement de la salle plurifonctionnelle, occupé du 1^{er} janvier 2014 au 30 septembre 2014, soit 9 mois.
- 300€ (trois cents) à Madame GAHR pour le logement de l'école maternelle.
- 225€ (deux cent vingt-cinq) à Messieurs REEB et ZAEPFEL pour le logement de la gare, occupé depuis le 1^{er} janvier 2014 au 30 septembre 2014, soit 9 mois.

Adopté à l'unanimité

8. Participation aux frais électriques

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE, pour l'année 2014 une participation aux frais de consommation d'énergie électrique de :

- 707,13 € (sept cent sept euros et treize cents) du Football Club d'Alteckendorf.
- 7 326 € (sept mille trois cent vingt-six euros) de l'Association Sports et Loisirs d'Alteckendorf.

Adopté à l'unanimité

9. Baux de chasse communaux pour la période 2015-2024 – désignation des deux délégués pour siéger au sein de la commission consultative de location

VU les articles L.429-5 et suivants du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 définissant le Cahier des Charges Type relatif à la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2015 au 1^{er} février 2024,

En application du Code de l'environnement, le droit de chasse est administré par la commune au nom et pour le compte des propriétaires.

Les baux de location des chasses communales sont établis pour une durée de 9 ans et les baux actuels expirent le 1^{er} février 2015. Les chasses seront donc remises en location pour une nouvelle période de 9 ans soit du 2 février 2015 au 1^{er} février 2024.

La commission de location est instaurée par l'article 9 du cahier des charges type qui précise notamment son rôle, sa composition et ses modalités de fonctionnement.

Cette commission de location est un groupe de travail chargé de la mise en œuvre des séances d'adjudication publique et d'ouverture des plis dans le cadre d'une location par la voie de l'appel d'offres.

S'agissant de sa composition, l'article 9.1 du cahier des charges prévoit que :

« La commission de location est présidée par le Maire ou son représentant. Elle comprend en outre 2 conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal. Ils statuent à la majorité des voix. Le receveur assiste à titre consultatif aux opérations de location.

En cas de lots de chasse intercommunaux, la commission est composée de chacun des Maires des communes concernées ou leurs représentants accompagnés de 2 conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal »

Par conséquent, il appartient au Conseil Municipal de désigner deux membres pour le représenter.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

DECIDE de désigner REBER Philippe et BURGER Eric pour siéger à la commission consultative de location.

Adopté à l'unanimité

10. Droit de place

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE PIZZA BRIGITTE à stationner sur le parking de la mairie Rue mercière dans les règles de sécurité pour la vente de pizzas et tartes flambées un dimanche par mois.

DECIDE de fixer forfaitairement le droit de place à raison de 10€ (dix euros) par présence à compter de ce jour et rétroactivement pour 2013.

Adopté à l'unanimité

11. Frais de fonctionnement atelier alsacien – Mme FUCHS Dominique

Le Maire expose que Mme FUCHS Dominique sollicite une participation aux frais de fonctionnement (fournitures administratives, supports d'apprentissage) pour le cours d'alsacien,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de verser la somme de 90€ (quatre-vingt-dix euros) pour la période de septembre à décembre 2014.

Adopté à l'unanimité

12. Vente à la SCI JNM (MONTANARO)

Vu la délibération en date du 24 septembre 2014 autorisant la vente du local anciennement Crédit Mutuel à l'entreprise SAVELEC.

Vu la demande formulée par Maitre Patrick METZ chargé de la vente de ce local

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'autoriser la vente à la fois de la parcelle n° 65 mais également de la bande de terrain à distraire de la parcelle n°64 au profit de la société dénommée « SCI JNM » représenté par M. et Mme MONTANARO.

AUTORISE le Maire, à faire les démarches nécessaires à cette vente.

Adopté à l'unanimité
